

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BORDEAUX**  
Chambre de la famille  
Cabinet de Madame LOUMAIGNE

**PROCÈS-VERBAL D'ACCEPTATION**  
**DU PRINCIPE DE LA RUPTURE DU MARIAGE**

Devant nous, Madame LOUMAIGNE, Juge aux Affaires Familiales assistée de  
Mademoiselle SOJO, Faisant Fonction de Greffier

Ont comparu :

**Monsieur**

ayant pour avocat M<sup>e</sup> Frank LEDOÛX, avocat au barreau de BORDEAUX

ET

**Madame**

ayant pour avocat M<sup>e</sup> [ ]  
avocat au barreau de BORDEAUX

Qui déclarent vouloir accepter le principe de la rupture du mariage, sans considération  
des faits à l'origine de celle-ci, conformément à l'article 233 du Code civil ;

Après avoir constaté leur libre accord et leur avoir rappelé qu'aux termes de l'alinéa 2 de  
l'article 233 du Code civil "cette acceptation n'est pas susceptible de rétractation même par la  
voie de l'appel",

Constatons que :

**Monsieur**

ET

**Madame**

acceptent le principe de la rupture du mariage,

Et avons dressé le présent procès-verbal que nous avons signé avec le greffier, les parties  
et les avocats.

LE GREFFIER

MADAME

MONSIEUR

LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

MAÎTRE

MAÎTRE LEDOUX